



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-561

Du 21 août 2020

Réf. : DT/BG

**Arrêté temporaire – Sécurité sanitaire – COVID-19
Port du masque obligatoire dans l'agglomération**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* » ; ».

Vu l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* » ;

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'État Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du territoire communal et à l'importance des flux de population sur certaines rues de la commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Jusqu'au 15 septembre 2020, de sept heures à trois heures, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans toute l'agglomération de la ville de Gruissan, à l'exclusion des plages de sable.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

ARTICLE II :

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE III :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE IV:

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE V :

L'arrêté municipal n°2020-495 du 03 août 2020, portant obligation du port du masque sur certaines rues de la ville, est abrogé.

ARTICLE VI :

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII:

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la Police Municipale ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Gruissan.

Fait à Gruissan, le 21 août 2020

Par délégation

L'Adjoint au Maire, Délégué à la sécurité
Gérard AZIBERT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 21/08/2020

Publication le... 21/08/2020

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

Affichage du... 21/8/20... Au.....

